

PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIE L'OREAL 2026 SUPPLEMENT LOCAL POUR LA SUISSE

Vous avez été invité à souscrire des actions de la société L'Oréal ("Actions") dans le cadre d'une offre d'actions réservée aux salariés du groupe L'Oréal 2026 ("Offre"). Vous trouverez ci-après un résumé des modalités générales de l'Offre locale et les principales incidences fiscales liées à l'Offre.

Informations locales sur l'Offre

Période de souscription

La période de souscription commence le 10 juin 2026 et se termine le 24 juin 2026 (inclus).

Durant la période de souscription, vous pourrez soumettre vos demandes de souscription par voie électronique, via le site <https://invest.loreal.com>. Le login et le mot de passe vous sont fournis via e-mail ou courrier. Si vous n'avez pas accès à Internet, vous pouvez soumettre un bulletin de souscription sur papier; veuillez contacter votre Service des Ressources Humaines.

Si vous ne souscrivez pas par Internet, veuillez retourner votre bulletin de souscription sur papier dûment rempli à votre Service des Ressources Humaines, à l'attention de M. Erwan Bosque, Chemin de Blandonnet 10, Case postale 100, 1214 Vernier, jusqu'au 24 juin 2026.

Prix de souscription

Le prix de souscription sera fixé le 5 juin 2026 sur la base de la moyenne des cours d'ouverture de l'action L'Oréal durant les 20 jours de Bourse précédents, diminuée d'une décote de 20%.

Il est à noter que votre investissement est en Euros (EUR). En conséquence, le montant de votre paiement en Francs Suisses (CHF) sera, aux fins de la souscription, converti en Euros par votre employeur au cours de change applicable au ou vers le 5 juin 2026, lequel vous sera communiqué sur demande. Pendant la durée de votre investissement, la valeur des Actions souscrites par l'intermédiaire du FCPE sera affectée par les fluctuations du taux de change entre l'Euro et le Franc Suisse. Par conséquent, si la valeur de l'Euro augmente par rapport à celle du Franc Suisse, la valeur des Actions exprimée en Francs Suisses augmentera. En revanche, si la valeur de l'Euro diminue par rapport à celle du Franc Suisse, la valeur des Actions exprimée en Francs Suisses diminuera.

Montants limites de votre investissement

Votre investissement ne pourra pas dépasser 25 % de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2026 et sera en tout état de cause limité à la souscription, via le FCPE, de 20 actions L'Oréal au maximum.

Modalités de paiement – Quelles sont les modalités de paiement à disposition pour mon investissement ?

Pour le paiement du prix de souscription, vous disposez des modalités suivantes :

- Prélèvement sur votre salaire en dix (10) mensualités commençant en août 2026. Veuillez-vous assurer que chaque prélèvement mensuel vous permette de conserver le salaire minimum protégé de votre canton ; ou
- Virement bancaire entre le 10 et le 21 juillet 2026 sur le compte de l'employeur:

Banque: BNP PARIBAS (SUISSE) SA
 IBAN: CH67 0868 6001 1309 5500 3
 Au nom de: L'OREAL SUISSE SA
 Chemin de Blandonnet 10
 1214 Vernier
 SWIFT: BPPBCHGGXXX

Mode de détention de vos actions, droits de vote, dividendes

Vos actions seront souscrites et détenues pour votre compte par un instrument de placement collectif, connu sous le nom de *Fonds Commun de Placement d'Entreprise* ("FCPE"), qui est souvent utilisé en France en vue de la conservation des actions détenues par les salariés investisseurs. Vous recevrez des parts du FCPE correspondant aux actions souscrites par vous et aux actions représentées par l'abondement de l'employeur (après leur livraison à l'expiration de la période de blocage sous réserve des conditions décrites ci-dessous).

Aussi longtemps que vos Actions seront détenues par le FCPE «L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN», les droits de vote liés à ces actions seront exercés par le conseil de surveillance du FCPE pour le compte des salariés.

Tous les dividendes payés par L'Oréal seront automatiquement réinvestis dans le FCPE et résultera en un accroissement du nombre de parts que vous détenez dans le FCPE.

Informations juridiques

Le FCPE «L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN» (et le FCPE «L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN» Relais 2026) représente un plan d'intéressement du personnel exclusivement offert aux employés des sociétés du groupe L'Oréal. Partant, l'offre n'a pas été autorisée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) comme des placements collectifs étrangers conformément à l'article 120 al. 5 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) du 19 août 2020 (tel qu'applicable au 1^{er} janvier 2026). Les parts du FCPE «L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN» (et du FCPE «L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN» Relais 2026) ne peuvent faire l'objet d'une offre et la documentation y relative ne peut être distribuée en Suisse ou depuis la Suisse qu'en lien avec le présent plan d'intéressement du personnel.

Période de blocage et cas de déblocage anticipé – Dans quels cas puis-je demander un remboursement anticipé ?

Dans le cadre du Plan d'Actionnariat Salarié L'Oréal 2026, votre investissement est soumis à une période de blocage de cinq (5) ans, qui se terminera le 30 juillet 2031 (inclus).

Néanmoins, vous aurez le droit de demander la libération anticipée de votre investissement et votre sortie du plan, avant l'expiration du délai de blocage, si un des cas de déblocage anticipé listés ci-dessous se présente :

1. Mariage ou partenariat enregistré entre personnes du même sexe;

2. Naissance ou adoption d'un enfant, à partir du 3^{ème} enfant;
3. Divorce ou dissolution du partenariat enregistré entre personnes du même sexe (si le droit de garde sur au moins un enfant est attribué au salarié, y compris si la garde est partagée ou alternée);
4. Violences commises contre l'intéressé(e) par son conjoint, son concubin ou son partenaire enregistré du même sexe, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire enregistré du même sexe, lorsque celles-ci donnent lieu à des poursuites judiciaires.
5. Invalidité du salarié, de son conjoint ou partenaire enregistré du même sexe ou d'un enfant, quel que soit le degré d'invalidité;
6. Décès du salarié ou de son conjoint ou partenaire enregistré du même sexe;
7. Utilisation des fonds débloqués pour l'acquisition ou l'élargissement de la résidence principale;
8. Création ou reprise d'entreprise (par le collaborateur, son conjoint ou partenaire enregistré du même sexe, son/ses enfant(s)).
9. Surendettement, par exemple en cas de saisie sur salaire;
10. Cessation du contrat de travail entre l'employé et L'Oréal ou une de ses filiales suisse ou étrangères, pour quelque motif que ce soit.
11. Affectations des sommes pour des travaux de rénovation énergétique de la résidence principale ;
12. Affectation des sommes pour l'achat d'un véhicule électrique et/ou à hydrogène.

Les cas de déblocage anticipé se déterminent et doivent être interprétés d'après le droit français. Avant de conclure à l'existence d'un cas de déblocage anticipé, vous devez donc d'abord discuter de votre situation avec votre employeur et obtenir de sa part confirmation du fait que votre situation est bel et bien constitutive d'un cas de déblocage anticipé. A noter que la survenance d'un cas de déblocage anticipé doit être documentée et démontrée.

Notice

Veillez noter que vos données personnelles figurant sur votre bulletin de souscription ainsi que les informations fournies en cas de déblocage anticipé seront transmises, en cas de besoin, à votre employeur à des fins de comptabilisation des salaires. Veillez également noter que votre employeur peut être amené à communiquer aux administrations fiscales cantonales suisses les modalités de votre participation à l'Offre ainsi que tout revenu réalisé dans le cadre de celle-ci, conformément à la loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateurs et l'ordonnance fédérale sur l'obligation de délivrer des attestations pour les participations de collaborateurs.

Actions Gratuites

Votre investissement sera abondé par l'attribution de droits sur des actions supplémentaires de L'Oréal S.A. gratuitement ("**Actions Gratuites**"). Vous auriez droit à des Actions Gratuites proportionnellement à votre souscription pour le ratio décrit dans la brochure d'information. Ces actions vous seront livrées à la clôture de la période d'acquisition, en juillet 2031, selon des modalités et conditions du Plan d'Attribution Gratuite d'Actions.

Vous trouverez ci-dessous un résumé de certaines conditions applicables à l'attribution, l'acquisition et la livraison des Actions Gratuites. Pour une description détaillée, veuillez-vous reporter au Plan d'Attribution Gratuite d'Actions mis à votre disposition à l'adresse <https://invest.loreal.com> (en français et en anglais) et par votre gestion RH sur demande. Par votre souscription dans le cadre de l'Offre, vous acceptez les conditions dudit Plan d'Attribution Gratuite d'Actions.

Éligibilité à l'attribution d'Actions Gratuites: Pour pouvoir bénéficier d'une attribution des Actions Gratuites dans le cadre de l'Offre, vous devez remplir les conditions suivantes:

- vous devez avoir souscrit valablement à l'Offre et avoir entièrement rempli les conditions pour y participer;
- votre participation, votre souscription ou votre paiement pour le Plan d'Actionnariat Salarié L'Oréal ne doit pas être refusé(e) ou annulé(e) à la Date d'Attribution (définie ci-dessous) ou avant;
- le paiement du prix de la souscription doit avoir été intégralement réglé à la Date de Livraison (définie ci-dessous).

Date d'Attribution: La Date d'Attribution interviendra à la date d'émission des actions souscrites dans le cadre de l'Offre, soit le 30 juillet 2026 ou peu de temps après. Dans les semaines suivant la Date d'Attribution, chaque bénéficiaire recevra une lettre ou une déclaration électronique confirmant qu'il ou elle est bénéficiaire de l'attribution des Actions Gratuites et stipulant le nombre d'Actions Gratuites qui lui ont été attribués selon des conditions du Plan d'Attribution Gratuite d'Actions (résumé ci-après).

Date de Livraison: Sous réserve que les conditions énoncées ci-après sont remplies, les Actions Gratuites vous seront livrées le ou vers le 31 juillet 2031.

Conditions à remplir pour recevoir les Actions Gratuites à la clôture de la période de blocage (vous pouvez vous référer à l'article 6 du Plan d'Attribution Gratuite d'Actions pour une description détaillée et complète de ces conditions; les stipulations ci-dessous ne sont qu'un résumé des conditions applicables et ne remplacent pas les dispositions du Plan d'Attribution Gratuite d'Actions):

Afin de recevoir livraison des Actions Gratuites, vous devez être resté salarié ou mandataire social du Groupe L'Oréal du dernier jour de la période de souscription à l'Offre jusqu'au 20ème jour calendaire précédant la Date de Livraison (la "condition d'Emploi Continu").

La période entre le dernier jour de la période de souscription à l'Offre et le 20ème jour calendaire précédant la Date de Livraison est désignée ci-après comme la "**Période d'Acquisition**".

Néanmoins, vous serez considéré comme satisfaisant à la condition d'Emploi Continu stipulée ci-dessus si, à un quelconque moment pendant la Période d'Acquisition, vous perdez la qualité de salarié ou mandataire social du Groupe L'Oréal pour l'une des raisons suivantes (les "**exceptions à la condition d'Emploi Continu**"):

Décès: En cas de décès, votre/vos ayant droit(s) pourra/ont demander la livraison des Actions Gratuites durant une période de six mois suivant la date du décès. Dans ce cas, toute Action Gratuite attribuée sera livrée aux ayant-droits peu de temps après leur demande et la Période d'Acquisition ne s'appliquera pas. En l'absence d'une telle demande, les Actions Gratuites allouées au Bénéficiaire décédé seront livrées aux héritiers à la Date de Livraison.

Invalidité: En cas d'invalidité du Bénéficiaire pendant la Période d'Acquisition, l'acquisition définitive des actions attribuées interviendra peu après la survenance du cas d'invalidité considéré.

Retraite: En cas de retraite à l'âge minimal prévu par la loi dans le pays considéré ou en cas de retraite à la suite d'un plan de retraite quel qu'il soit, auquel le Bénéficiaire participe, les Actions Gratuites seront livrées au Bénéficiaire à la Date de Livraison.

Licenciement pour un motif autre que pour faute lourde ou grave: En cas de licenciement, sauf pour faute lourde ou grave, les Actions Gratuites attribuées seront livrées au Bénéficiaire à la Date de Livraison. Pour les besoins du Plan, le licenciement pour faute lourde ou grave impliquant la perte du droit à recevoir les actions gratuites sera apprécié au regard de la réglementation du pays applicable au cas de licenciement du Bénéficiaire.

Rupture du contrat par commun accord entre le salarié et l'employeur: En cas de rupture du contrat par accord entre le Bénéficiaire et l'employeur, les Actions Gratuites seront livrées au Bénéficiaire à la Date de Livraison.

Changement de Contrôle de votre Société/employeur: En cas de changement de Contrôle d'une des Sociétés Participantes, le Bénéficiaire, salarié ou mandataire social de la Société Participante concernée se verra livrer ses Actions Gratuites à la fin de la Date de Livraison.

Propriété des Actions Gratuites: A compter de la Date de Livraison, les Actions Gratuites deviendront votre propriété. Vos Actions Gratuites seront délivrées et détenues via le FCPE «L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN» et vous recevez des part du FCPE représentant ces actions. Si une société du Groupe L'Oréal doit s'acquitter d'impôts, de cotisations sociales, ou de toute autre charge assimilable, au nom et pour le compte du Bénéficiaire en raison de l'attribution et/ou de l'acquisition définitive des Actions Gratuites, L'Oréal se réserve le droit de suspendre la livraison des actions acquises à un Bénéficiaire jusqu'à ce qu'il ait payé l'intégralité des sommes dont il a la charge ou que les modalités de paiement de ces sommes aient été convenues avec L'Oréal, ainsi que le droit de procéder à la vente des actions et prélever ces sommes sur le produit de la vente, comme prévu dans l'article 10 du Plan d'Attribution Gratuite d'Actions L'Oréal.

Toutes les dispositions ci-dessus en relation avec les Actions Gratuites se déterminent et doivent être interprétées d'après le droit français exclusivement.

Informations fiscales pour les salariés résidents en Suisse

L'exposé qui suit traite des incidences fiscales susceptibles en principe de s'appliquer aux salariés qui, pendant toute la durée du présent plan, sont résidents en Suisse en vertu du droit fiscal suisse et de la Convention de double imposition franco-suisse du 9 septembre 1966 (ci-après : la "Convention") et ont droit au bénéfice de ladite Convention.

Les conséquences fiscales mentionnées ci-dessous sont décrites conformément au droit fiscal suisse, à certaines lois fiscales françaises, aux pratiques y relatives ainsi qu'à la Convention, tels qu'en vigueur à l'époque de la souscription. Ces lois peuvent changer au fil du temps.

La présente a pour seul objectif de vous donner des informations d'ordre général et n'a donc pas la prétention d'être exhaustive ou relevante dans tous les cas d'espèce. Afin d'obtenir des conseils plus précis, les salariés sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal.

Lors de la souscription

I. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales au moment de la souscription?

I.1 Imposition de la différence entre le prix de souscription et la valeur de marché de l'action L'Oréal ("Actions") au moment de la souscription

La souscription des Actions par le FCPE «L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN» Relais 2026, qui sera ensuite absorbé par le FCPE «L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN», ne devrait probablement pas générer de revenu imposable.

En général, la différence entre le prix de souscription et la valeur de marché des Actions constitue un revenu imposable lié à l'activité du salarié, qui est également soumis aux prélèvements de cotisations sociales. Cependant, dès lors que les Actions sont soumises à une période de blocage, un abattement sur la valeur marché déterminante d'environ 6% par année de blocage est octroyé. Pour une période de blocage de cinq ans, l'abattement fiscal s'élève à 25.274 %. En conséquence, étant donné que l'abattement sur la valeur marché déterminante est supérieur à la décote, la décote de 20% sur le prix de référence ne sera probablement pas imposable et ne devrait pas donner lieu au prélèvement de cotisations sociales.

Pendant la vie du Plan

II. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales au titre des dividendes?

Tous les dividendes distribués par L'Oréal seront réinvesti par le FCPE «L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN» dans des Actions (achetés sur le marché). Un tel réinvestissement du dividende résultera en un accroissement du nombre de parts que vous détenez dans le FCPE.

(i) Imposition en France

En l'absence de distribution par le FCPE des dividendes reçus de L'Oréal, il n'y aura pas de retenue à la source en France.

(ii) Imposition en Suisse

Oui. Le FCPE «L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN» est considéré comme transparent du point de vue fiscal. Les dividendes versés au FCPE sont soumis à l'impôt sur le revenu pour la période fiscale pendant laquelle la distribution a lieu, qu'ils vous soient versés directement ou qu'ils soient capitalisés au sein du FCPE. Le revenu des dividendes n'est pas soumis aux charges sociales.

III. *Serai-je redevable d'un impôt sur la fortune sur les parts FCPE que je possède?*

Oui. La valeur de marché des Actions respectivement des parts FCPE au 31 décembre est soumise à l'impôt sur la fortune à condition que la somme exonérée d'impôt valable dans votre canton de domicile fiscale ait été dépassée. Un abattement fiscal est accordé pour tenir compte de la période de blocage (restante). En fonction du canton de domicile, cet abattement fiscal s'élève à 6 % p.a. de la période de blocage restante ou à un montant fixé pour toute la durée de la période de blocage.

Rachat des parts

IV. *Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales si, à l'expiration de la période de blocage (ou en cas de déblocage anticipé), je demande le rachat de mes parts de FCPE en espèces ?*

(i) Imposition en France

Le gain en capital réalisé le cas échéant lors du rachat de vos parts est exonéré en France de l'impôt sur le revenu.

(ii) Imposition en Suisse

Au terme de la période de blocage, il n'y aura ni conséquences fiscales ni sociales au moment du remboursement des parts FCPE contre espèces. Les éventuels gains en capital résultant de la vente de vos actions (reçues dans le cadre du rachat) seront exonérés de l'impôt pour autant que vos actions soient réputées détenues dans votre fortune privée. De plus, aucune charge sociale ne s'appliquera dans ces situations. En revanche, dans ces mêmes conditions, d'éventuelles pertes ne pourront pas être déduites.

Cependant, lorsqu'un revenu imposable résulte d'une sortie anticipée, ce revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux charges sociales. Un tel revenu imposable correspondra à la différence entre la valeur vénale de l'action au moment du déblocage anticipé et la valeur actualisée conformément à la période de blocage raccourcie.

Est-ce qu'il y aura des conséquences fiscales ou sociales lorsque je ne demande pas immédiatement après l'expiration de la période de blocage le désinvestissement?

Non. Après l'expiration de la période de blocage il n'y aura lors de la cession des parts FCPE ni de conséquences fiscales et sociales, indépendamment du fait que vous continuez à tenir les actions ou les céder contre paiement, à condition que ces parts soient détenues dans votre fortune privée.

Actions Gratuites

V. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales à la Date d'Attribution des Actions Gratuites?

Non.

VI. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales à la Date de Livraison des Actions Gratuites?

Oui. La valeur de marché des Actions Gratuites constituera un revenu imposable de l'activité du salarié. Ce revenu découlant des Actions Gratuites sera également soumis au prélèvement de cotisations sociales.

VII. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales à la Date de la vente des Actions Gratuites / du rachat des parts représentant les Actions Gratuites?

Non. Tout gain en capital réalisé lors de la vente subséquente des Actions Gratuites / rachat des parts de FCPE sera en principe qualifié de gain en capital exonéré, tant que les parts sont détenues dans le patrimoine privé. De ce fait, aucune cotisation sociale ne sera due. D'éventuelles pertes ne seront pas fiscalement déductibles.

VIII. Quelles sont mes obligations de déclaration concernant la souscription, la détention et le rachat des parts de FCPE et la distribution des dividendes, où applicable?

Votre participation dans l'Offre sera mentionnée dans votre certificat de salaire 2026 ainsi que dans une annexe audit certificat. Vous serez tenu de joindre ces deux documents à votre déclaration d'impôt 2026. En plus, vous serez tenu d'indiquer les positions suivantes dans votre déclaration d'impôt pendant la période d'investissement:

- le nombre et la valeur fiscale des parts FCPE au 31 décembre;
- tout revenu de dividendes réinvesti dans le FCPE; et
- le nombre des actions gratuites avec la mention "pour mémoire" (durant la période de l'acquisition).

La livraison des Actions Gratuites et le revenu imposable qui en résulte seront mentionnés dans votre certificat de salaire 2031 ainsi que dans une annexe audit certificat. Vous serez tenu de déclarer ce revenu dans votre déclaration d'impôt et joindre ces deux documents à votre déclaration d'impôt 2031. En plus, vous serez tenu d'indiquer le numéro et la valeur fiscale des actions gratuites et les rendements des dividendes dans votre déclaration d'impôt 2031 (ainsi que les années suivantes, jusqu'à la cession/au rachat des Actions Gratuites).

Une sortie anticipée provoquera un revenu imposable et, par conséquent, des cotisations au niveau des assurances sociales qui seront déclarées sur le certificat de salaire ainsi que sur l'annexe de l'année au cours de laquelle la sortie anticipée a été effectuée. Dès lors, vous êtes tenu de joindre le certificat de salaire, y compris son annexe, à votre déclaration d'impôt.